

## Foire aux questions à l'intention des pharmaciens – Octobre 2014

### Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé

---

#### Aperçu

En leur qualité de participants au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de l'Ontario, les pharmaciens qualifiés doivent connaître le guide du PUVG ainsi que le Guide sur la conservation et la manutention des vaccins. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de la Division de la santé publique à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrivez à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**1. Quel est le rôle du pharmacien qualifié dans l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario?**

Dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario, les pharmaciens qualifiés travaillant dans les pharmacies approuvées par le gouvernement peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario âgés de 5 ans ou plus.

**2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés à la disposition des pharmacies?**

Pour la saison de la grippe 2014-2015, les pharmacies approuvées par le gouvernement pourront commander les vaccins subventionnés qui suivent afin de les administrer par voie d'injection : Agriflu®, Vaxigrip®, Fluviral®, Fluzone® et Flud®.

**3. Comment les pharmacies approuvées par le gouvernement se procurent-elles les vaccins subventionnés?**

Les pharmacies dont le code postal commence par la lettre « M » commanderont le vaccin auprès du Service d'approvisionnement médicopharmaceutique du gouvernement de l'Ontario; toutes les autres pharmacies commanderont le vaccin antigrippal auprès du bureau de santé publique de leur région. Pour trouver le bureau de santé publique de votre région et pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Web de la Division de la santé publique à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrivez à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**4. Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l'Ontario offrent le vaccin antigrippal?**

Dès qu'une pharmacie sera autorisée par le ministère à offrir le vaccin antigrippal subventionné, les renseignements sur cette pharmacie seront publiés dans le localisateur de clinique de vaccination contre la grippe du ministère, que l'on trouve sur le site Web du ministère à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou encore en écrivant à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

[Il incombe aux pharmacies de mettre à jour l'information concernant la disponibilité du vaccin \(p. ex., horaires des cliniques de vaccination\) concernant leur pharmacie.](#)

**5. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?**

Non. Les pharmaciens sont uniquement autorisés à administrer les vaccins antigrippaux subventionnés.

### Admissibilité

**6. Est-ce que tous les résidents de l'Ontario sont admissibles à recevoir les vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien?**

Non. Les pharmaciens peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario âgés de 5 ans et plus détenteurs d'une carte Santé de l'Ontario valide.

**7. Les Ontariens admissibles sont-ils tenus de remettre au pharmacien un formulaire de consentement afin de recevoir le vaccin antigrippal subventionné?**

Oui. Les patients ou leur agent autorisé doivent remplir un formulaire de consentement pour recevoir le vaccin antigrippal.

**8. Existe-t-il un formulaire dont la pharmacie peut se servir pour obtenir le consentement d'un patient à recevoir le vaccin antigrippal subventionné?**

Les pharmaciens peuvent communiquer avec l'Ontario Pharmacists' Association à l'adresse [www.opatoday.com](http://www.opatoday.com) pour obtenir un formulaire de consentement.

**9. Une personne qui ne possède pas de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même se faire administrer le vaccin antigrippal par un pharmacien dans une pharmacie?**

Un pharmacien qualifié peut administrer le vaccin antigrippal dans une pharmacie approuvée à une personne qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, dans la mesure où le patient est âgé de 5 ans ou plus et qu'il peut présenter un document attestant qu'il vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, le pharmacien ne touchera pas les frais d'administration de 7,50 \$ pour ces doses. Par ailleurs, les pharmaciens peuvent diriger les patients qui n'ont pas de carte Santé vers le bureau de santé publique local afin qu'ils puissent recevoir le vaccin antigrippal. Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'a pas de carte Santé de l'Ontario, le pharmacien doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le soumettre au bureau de santé publique local. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez écrire à [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

Le formulaire est disponible à

[http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/\\$File/4455-64F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/014-4455-64F~3/$File/4455-64F.pdf)

**10. Le pharmacien peut-il quand même facturer l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié sa carte Santé de l'Ontario?**

Non. Le pharmacien a besoin de la carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter une demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé.

## Paiement du ministère

**11. Quel est le montant payé par le ministère à un pharmacien qui administre un vaccin antigrippal à un patient ontarien admissible?**

Le ministère rembourse aux pharmaciens 7,50 \$ pour les coûts administratifs associés à l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario admissibles.

**12. Quel est le montant payé à la pharmacie si un pharmacien est tenu d'injecter de l'épinéphrine en traitement d'urgence à un patient qui a une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal d'un pharmacien?**

Le ministère remboursera les pharmacies pour le coût d'acquisition (aucune majoration ni frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés lorsque ceux-ci sont utilisés en traitement d'urgence dans la pharmacie ou au lieu de vaccination si la réaction indésirable se produit peu de temps après l'administration du vaccin par le pharmacien. Le ministère remboursera un montant allant jusqu'à 87,17 \$.

**13. Le ministère fait-il un paiement directement au pharmacien ou à la pharmacie?**

Le paiement se fait au moyen du Système du réseau de santé (SRS) du ministère à la pharmacie autorisée qui possède un compte pour le Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et qui a conclu une entente d'utilisation du PUVG avec la Division de la santé publique du ministère.

## Formation des pharmaciens

**14. Est-ce que tous les pharmaciens de l'Ontario sont en mesure d'administrer les vaccins antigrippaux aux résidents de l'Ontario admissibles?**

Non. Seuls les pharmaciens qualifiés inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) comme ayant terminé un programme de formation approuvé par l'OPO et qui détiennent un certificat valide de secourisme et de RCR peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné. Les pharmaciens ne peuvent pas administrer un vaccin antigrippal qui n'est pas subventionné par le PUVG.

**15. Comment les membres du public pourront-ils savoir si le pharmacien a reçu la formation appropriée pour administrer le vaccin antigrippal?**

Le registre des membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO), que l'on peut consulter sur le site Web de l'Ordre, indique quels sont les pharmaciens habilités à administrer le vaccin antigrippal (c.-à-d. ceux ayant reçu une formation sur l'injection). Les pharmaciens qui administrent le vaccin antigrippal doivent avoir réussi un programme de formation approuvé par l'OPO pour administrer des injections. Ils doivent de plus détenir un certificat valide de secourisme et de RCR.

## Participation de la pharmacie

**16. Est-ce que toutes les pharmacies de l'Ontario offriront le vaccin antigrippal aux Ontariens admissibles?**

Seules les pharmacies approuvées par le ministère au moyen d'une entente d'utilisation peuvent offrir le vaccin antigrippal aux membres du public. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web [de](#) la Division de la santé publique du ministère à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrivez à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**17. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?**

Les administrateurs de pharmacie doivent remplir chaque année l'entente d'utilisation du ministère à l'intention des pharmacies qui souhaitent offrir le vaccin antigrippal subventionné. La pharmacie doit se conformer aux exigences stipulées dans l'entente d'utilisation pour être admissible à participer au Programme universel de vaccination contre la grippe. Pour obtenir plus de renseignements sur l'entente d'utilisation, les pharmaciens doivent communiquer avec la Division de la santé publique du ministère à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**18. Quelles sont les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu de l'entente d'utilisation du ministère?**

Les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu de l'entente d'utilisation incluent notamment de compter parmi leur personnel au moins un pharmacien qualifié pour l'administration du vaccin antigrippal, de se conformer au *Guide sur la conservation et la manutention des vaccins* de l'Ontario et d'avoir réussi une inspection de la chaîne du froid effectuée par la santé publique pour le réfrigérateur de la pharmacie.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu des ententes d'utilisation, les pharmaciens doivent communiquer avec la Division de la santé publique à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrire à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**19. Je travaille dans une pharmacie qui n'offre pas le vaccin antigrippal. Où puis-je trouver les renseignements nécessaires pour diriger les patients vers la pharmacie la plus près qui offre ce service?**

Le ministère offre un localisateur de clinique de vaccination contre la grippe sur son site Web à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe). Vous pouvez aiguiller les patients vers ce site Web afin qu'ils puissent trouver une pharmacie ou une séance de vaccination antigrippale communautaire dans leur région.

## Documentation et tenue des dossiers

**20. Quels renseignements le pharmacien doit-il documenter lorsqu'il offre le vaccin antigrippal aux patients admissibles?**

Le pharmacien doit conserver un registre de chaque dose du vaccin antigrippal administrée et doit documenter les renseignements suivants :

- le nom et le numéro de lot du vaccin antigrippal administré;
- l'heure et la date de l'administration du vaccin;
- le nom du patient;
- le formulaire de consentement du patient signé et daté;
- le nom et la signature du pharmacien qualifié qui a administré le vaccin;
- un document signé attestant que le vaccin antigrippal a été administré au patient.

**21. Pendant combien de temps dois-je conserver un registre de l'administration du vaccin antigrippal?**

Tous les documents en lien avec l'administration du vaccin antigrippal doivent être conservés dans un format facilement consultable aux fins de vérification en vertu du Programme de médicaments de l'Ontario. Le pharmacien doit conserver tous les dossiers de santé des patients dans un format facilement consultable et ces dossiers doivent être consignés dans les registres de la pharmacie

pendant une période minimale de dix ans ou conformément au Règlement de l'Ontario 58/11 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

**22. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter les renseignements exigés lorsque j'offre l'administration du vaccin antigrippal par le pharmacien?**

S'il n'existe aucune documentation ou une documentation incomplète concernant le vaccin antigrippal administré par un pharmacien, il est possible que l'on vous demande de rembourser le règlement des frais d'administration. La documentation est importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination.

**23. Quel document les pharmaciens devraient-ils donner au patient après l'administration du vaccin antigrippal?**

Pour aider les patients à faire un suivi de leur vaccination antigrippale, le pharmacien doit être prêt à fournir un dossier écrit concernant le vaccin antigrippal administré, y compris la date. Ils peuvent le faire en fournissant au patient un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients doivent conserver ce carnet en lieu sûr et le présenter aux prochaines séances de vaccination ou lorsqu'ils consultent d'autres fournisseurs de soins de santé. D'ailleurs, les patients doivent être informés que ces renseignements sont consignés dans un registre à la pharmacie et disponibles en cas de besoin.

**24. Existe-t-il un formulaire normalisé servant à obtenir le consentement des patients et pour le carnet de vaccination personnel permanent?**

Les pharmaciens voudront peut-être consulter la boîte à outils de la vaccination contre la grippe, appelée *Influenza Vaccination Toolkit*, de l'Ontario Pharmacists' Association afin d'obtenir des renseignements de base, y compris un modèle de formulaire de consentement pour les patients, de questionnaires à l'intention des patients ainsi que de carnets de vaccination personnels permanents.

### Demande de règlement au moyen du SRS

**25. À quel moment le pharmacien doit-il présenter une demande de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal?**

Les pharmaciens doivent présenter une demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé après avoir administré le vaccin antigrippal au patient, le jour même de l'administration.

Si un vaccin antigrippal a été administré à l'extérieur de la pharmacie et en conformité avec les exigences de l'entente d'utilisation, les pharmaciens peuvent présenter une demande de règlement au jour ouvrable suivant, à condition que la date et l'heure exactes de l'administration soient inscrites sur le dossier.

**26. Comment présente-t-on une demande de règlement pour le vaccin antigrippal au moyen du Système du réseau de santé?**

Les demandes de règlement pour le vaccin antigrippal subventionné doivent être présentées uniquement en mentionnant le DIN approprié (ou le PIN, le cas échéant) du vaccin administré au patient. Les pharmaciens ne doivent pas entrer un coût de médicament ni des frais d'ordonnance ou une majoration pour les vaccins antigrippaux subventionnés.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (tels qu'ils figurent sur la carte) doivent être inscrits correctement dans la demande

de règlement soumise au SRS. Toute erreur à ce sujet, en particulier en ce qui concerne les patients qui ne sont pas bénéficiaires du PMO peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients.

En cas de réaction indésirable au vaccin antigrippal administré par le pharmacien, les pharmaciens qui doivent administrer de l'épinéphrine au patient en traitement d'urgence peuvent présenter une demande de règlement en utilisant le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. Ne saisissez pas de DIN, de majoration ou de frais d'ordonnance pour l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine à cette fin.

Veillez consulter la question 30 concernant les exigences en matière de déclaration d'une réaction indésirable à la suite de la vaccination.

**27. Si une infirmière autorisée administre le vaccin, ai-je le droit de présenter une demande de règlement pour ces doses au moyen du Système du réseau de santé?**

Non. Vous ne pouvez pas présenter de demandes de règlement pour la vaccination ou l'utilisation d'urgence d'un auto-injecteur d'épinéphrine faites par d'autres fournisseurs de soins de santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie. Pour obtenir plus de renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, rendez-vous sur le site [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrivez à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**28. Quelle est la procédure à suivre pour présenter une demande de règlement pour un vaccin antigrippal subventionné administré à un patient bénéficiaire du PMO?**

Dans le cas d'un patient bénéficiaire du PMO admissible, la demande de règlement suit le processus de demande de règlement au moyen du SRS à l'aide du DIN de produit approprié (ou le PIN, le cas échéant), du code d'intervention « PS » ainsi que du code valide d'identification du pharmacien qui a administré le vaccin.

**29. Quelle est la procédure à suivre pour présenter une demande de règlement pour un vaccin antigrippal administré par un pharmacien à un patient qui n'est pas bénéficiaire du PMO?**

Lorsqu'ils présentent une demande de règlement pour un vaccin antigrippal administré par un pharmacien dans le cas d'une personne qui n'est pas bénéficiaire du PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
  - PS : Service de soins professionnels
  - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S » (code de régime pour le régime de services de MedsCheck pour les personnes autres que les bénéficiaires du PMO)
- Numéro d'identification de drogue (DIN) : en fonction du vaccin antigrippal administré.
- Le code valide d'identification du pharmacien qui a administré le vaccin doit être inclus dans la demande.

## Réactions indésirables à un médicament

### **30. Quelles sont les exigences en matière de rapport en cas de réaction indésirable à la suite de la vaccination?**

L'entente d'utilisation exige que tous les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI) soient signalés au médecin hygiéniste local. Cette exigence est énoncée à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Les pharmaciens doivent signaler au médecin hygiéniste local un ESSI lié au vaccin antigrippal au plus tard un jour ouvrable après avoir constaté la réaction indésirable. Les pharmaciens devraient consulter l'entente d'utilisation de la pharmacie pour connaître les exigences en matière de rapport en cas de réactions indésirables à la suite de la vaccination. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique local. Une liste des bureaux de santé publique peut être consultée à <http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

### **31. Quelles sont les mesures en place concernant le remboursement du ministère en cas de réaction indésirable d'un patient à la suite de l'administration du vaccin antigrippal par un pharmacien?**

En cas de réaction indésirable résultant de l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera aux pharmacies le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence à la pharmacie ou au lieu de vaccination.

### **32. En cas de réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal par un pharmacien, à qui revient la responsabilité d'administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine si cette intervention est justifiée?**

Si la réaction indésirable survient à la pharmacie, le pharmacien qualifié ayant administré le vaccin antigrippal sera la personne qui devra administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine à un patient dans une situation d'urgence. En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par voie d'injection constitue un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir. En vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, certains pharmaciens sont autorisés à injecter une dose d'épinéphrine à des particuliers dans le cadre de soins de santé fournis à une personne (sous réserve des conditions décrites dans les règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* qui incluent la condition qu'un pharmacien ne pose ce geste qu'aux fins d'éducation des patients et de démonstration). Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* exempte de telles injections des interdictions concernant les actes autorisés, peu importe qui effectue l'injection. Les pharmaciens autorisés à administrer le vaccin antigrippal doivent conserver un certificat de RCR et de secourisme.

Pour que les demandes de règlement soient valides, le ministère exige un code valide d'identification du pharmacien pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine à cette fin.

### **33. Lorsque la pharmacie présente une demande de règlement pour l'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine, le ministère exige-t-il des documents particuliers?**

En plus des exigences en matière de rapport dans le cas de réactions indésirables à la suite de la vaccination, conformément à l'entente d'utilisation de la pharmacie, le pharmacien doit documenter, aux fins de vérification, à quel moment il a administré l'auto-injecteur d'épinéphrine. La demande de règlement au moyen du SRS pour l'auto-injecteur d'épinéphrine suivra la demande

de règlement pour le vaccin antigrippal administré par un pharmacien. Les renseignements à fournir incluent les suivants :

- Nom et signature du pharmacien qui a administré l'auto-injecteur d'épinéphrine.
- Nom de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré
- Nom du patient
- Heure et date de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Renvoi à la demande de règlement de l'administration du vaccin au moyen du SRS pour le patient ayant reçu l'épinéphrine

**34. Quelles sont les exigences en matière de conservation des documents dans le cas de l'auto-injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci fait l'objet d'une demande de règlement après avoir été administré d'urgence à un patient à la suite d'un vaccin antigrippal administré par un pharmacien?**

Comme dans le cas de toute réclamation au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver un registre de toute la documentation requise en cas d'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de demande de règlement pour celui-ci au moyen du SRS. Les dossiers doivent être conservés à la pharmacie dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle et pendant une période minimale de dix ans dans le dossier de santé du patient.

**35. En utilisant le NIP attitré, au moment de présenter une demande de règlement pour un auto-injecteur d'épinéphrine en raison d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal par un pharmacien, je remarque que le paiement apparaît dans le champ « frais d'ordonnance »; est-ce approprié?**

Oui. Le paiement pour l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'urgence est configuré de manière à rembourser aux pharmacies le coût d'acquisition du produit qui apparaîtra dans le champ « frais d'ordonnance » de la demande de règlement.

## Restrictions

**36. Les pharmaciens peuvent-ils offrir le vaccin antigrippal aux résidents de foyers de soins de longue durée (SLD)?**

L'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée n'est pas admissible au remboursement au moyen du SRS.

**37. Le pharmacien peut-il administrer le vaccin antigrippal par voie nasale ou d'autres vaccins antigrippaux non subventionnés?**

Non. L'administration des vaccins antigrippaux par les pharmaciens se limite aux vaccins du PUVG. Par conséquent, l'administration de vaccins non subventionnés se situe à l'heure actuelle à l'extérieur du champ d'activité des pharmaciens.

**38. Puis-je présenter au ministère une demande de règlement pour des doses du vaccin antigrippal subventionné administré par un pharmacien au moyen d'un formulaire papier?**

Non. Le ministère n'accepte pas de demande de règlement en format papier dans le cas du vaccin antigrippal subventionné administré par les pharmaciens.



**39. Existe-t-il une façon de présenter une demande de règlement pour un vaccin antigrippal subventionné administré par un pharmacien lorsque le patient oublie d'apporter sa carte Santé de l'Ontario?**

Non. La pharmacie doit posséder le numéro de carte Santé de l'Ontario du patient pour pouvoir présenter une demande de règlement dans le cas d'un vaccin antigrippal subventionné administré par un pharmacien.

**40. Un patient qui réside à l'extérieur de l'Ontario et qui ne possède pas de carte Santé de l'Ontario peut-il recevoir le vaccin antigrippal subventionné et administré par un pharmacien dans une pharmacie?**

Non. Si un patient ne possède pas une carte Santé de l'Ontario valide, le pharmacien peut le diriger vers le bureau de santé publique de sa région où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.

**41. Puis-je présenter des demandes de règlement pour les doses de vaccin antigrippal administrées par une infirmière à la clinique de vaccination de la pharmacie?**

Non. Vous ne pouvez pas présenter des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé pour des doses de vaccin administrées par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour les cliniques de vaccination en pharmacie. Les pharmaciens qui souhaitent continuer d'offrir des cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières continueront d'utiliser le processus manuel de facturation en passant par la Division de la santé publique. Pour obtenir plus de renseignements sur les cliniques de vaccination en pharmacie dirigées par des infirmières, consultez le site Web de la Division de la santé publique à l'adresse [www.ontario.ca/grippe](http://www.ontario.ca/grippe) ou écrivez à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

**42. L'auto-injecteur d'épinéphrine doit-il être utilisé et remboursé au prix coûtant par le ministère en cas de réaction indésirable d'un patient après qu'une infirmière ou un pharmacien lui ait administré le vaccin antigrippal?**

Le ministère remboursera la pharmacie au moyen du SRS en cas de réaction indésirable d'un patient après l'administration par un pharmacien du vaccin antigrippal. Les infirmières qui offrent la vaccination antigrippale dans les cliniques de vaccination en pharmacie sont tenues de fournir leurs propres approvisionnements d'urgence dans le cadre de ces cliniques.

**43. Puis-je présenter une demande de règlement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine si je le fournis à un patient pour qu'il l'apporte à la maison en cas de réaction indésirable après avoir quitté la pharmacie?**

Non. Les demandes de règlement présentées pour l'auto-injecteur d'épinéphrine à l'aide du NIP attitré sont remboursées lorsque l'injection est administrée par le pharmacien pour traitement d'urgence ou assistance temporaire après l'administration du vaccin antigrippal subventionné.

**44. En tant que pharmacien qui administre de l'épinéphrine à un patient à des fins d'éducation ou de démonstration, suis-je autorisé à présenter une demande de règlement pour le remboursement de ce service?**

Non. Les injections (ou inhalations) administrées par les pharmaciens à des fins de démonstration ou d'éducation ne sont pas subventionnées par le gouvernement de l'Ontario. Seul le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisée immédiatement à la suite d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal administré par un pharmacien est remboursé par le ministère au moyen du SRS.

**45. Si le pharmacien recommande au médecin de faire vacciner un patient contre la grippe, cette recommandation est-elle facturable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques?**

Non. La recommandation d'un pharmacien au médecin pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques, puisqu'on encourage tous les Ontariens à recevoir le vaccin antigrippal. Toute demande de règlement présentée pour ce motif devra être remboursée.